

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2026, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19h.

Sont présents :

Monsieur Stephen Matthews, maire ;
Monsieur Pierre-Luc Lavallée, conseiller district #1 ;
Madame Kassandra Bouchard, conseillère district #2 ;
Madame Pascale Bellemare, conseillère district #3 ;
Madame Karène Guertin, conseillère district #4 ;
Madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5 ;
Monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6 ;

Les membres présents forment le quorum.

sont absents :

Sont aussi présents :

Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière
Madame Myriam Gauthier, greffière adjointe intérimaire et directrice du service de l'urbanisme

1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 et présidée par le maire, monsieur Stephen Matthews. Madame Myriam Gauthier note le procès-verbal de la séance.

Pour le point 6.6, madame la conseillère Kassandra Bouchard mentionne qu'elle est vice-présidente du conseil de sauvegarde de l'église Carillon. Elle précise que cette fonction est exercée à titre entièrement bénévole et qu'elle n'en retire aucun intérêt personnel ni pécuniaire. Dans un souci de transparence et afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, elle se récuse du vote sur ce point.

Pour le point 8.13, monsieur le conseiller Pierre-Luc Lavallée déclare qu'il se récuse du vote, compte tenu d'une apparence possible de conflit d'intérêts de nature pécuniaire.

2.

2026-05-R099

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 5 MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier
Appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1

2026-05-R100

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin
Appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.2

2026-05-R101

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin
Appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

3.3

2026-05-R102

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard
Appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

4.

GESTION ADMINISTRATIVE

4.1

AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 135, RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Stephen Matthews donne un avis de motion de la présentation du règlement numéro 135, règlement sur la gestion contractuelle

4.2.

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 135, RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Stephen Matthews dépose et présente le règlement numéro règlement numéro 135, règlement sur la gestion contractuelle

Une copie du règlement sera disponible sur le site web de la municipalité ainsi qu'à l'hôtel de ville.

Le règlement no 135 est reproduit en ANNEXE « A ».

4.3

2026-04-R103

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 425 147\$ POUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE 1, TRONÇON 1 et 2 DU CHEMIN DE L'ILE AUX CHATS

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une réponse favorable du Programme d'aide à la voirie municipal – Volet Redressement d'un montant de 3 540 118\$ représentant plus de cinquante (50) pourcent des coûts estimés du projet et, qu'en conséquence de l'article 1061 alinéa 5 du code municipal, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère du MAMH tel que présenté dans l'annexe A.

CONSIDÉRANT que la construction doit être financée par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a autorisé la conception de plan et devis par la firme Équipe Laurence Inc.

Il est proposé par la conseillère Karène Guertin
appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

D'ADOPTER le règlement numéro 134, règlement d'emprunt décrétant un emprunt et une dépense de 4 425 147\$ pour la réfection de la partie 1, tronçon 1 et 2 du chemin de l'Île aux chats.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Une copie du règlement sera disponible sur le site web de la municipalité ainsi qu'à l'hôtel de ville.

Le règlement no 134 est reproduit en ANNEXE « B ».

5.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, maire, ouvre la période de questions à 19h06 pour se terminer à 20h55.

6.

GESTION FINANCIÈRE

6.1

2026-05-R104

COMPTES À PAYER

Il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard
appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 8 avril 2026 au 5 mai 2026 totalisant 391,372.96\$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances et comptabilité

6.2

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 8 avril 2026 au 5 mai 2026 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 127 au montant de 27,279.66\$.

6.3

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

Dépôt de la liste des achats autorisés en vertu de la délégation de pouvoirs conformément au règlement n° 127.

6.4

2026-05-R105

TAXES MUNICIPALES PRESCRITES - CRÉANCES DOUTEUSES ET IRRECOURABLES – AUTORISATION DE RADIATION

CONSIDÉRANT QU'il y a des taxes au rôle de perception qui sont dues depuis plus de trois ans et qui ne sont pas payées ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare Appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

Et résolu :

D'autoriser la radiation des taxes et intérêts prescrits suivants :

MAUVAISES CRÉANCES AU 31 DÉCEMBRE 2025						
MATRICULE	3 ANS 2022	4 ANS 2022	5 ANS ET + 2021 ET -	INTÉRÊTS	TOTAL	
1	4341 45 0993	0.77	0.91	2.60	1.82	6.05
2	4343 60 4824					0.00
3	3947 86 8814	11.92	15.35	43.72	39.63	101.64
4	4150 26 8026	22.21	0.00	0.00	12.64	34.85
5	4342 82 2099	2.86	3.66	10.40	7.39	24.32
6	3946 95 0026	61.10	184.32	98.95	47.75	313.12
7	4343 02 8017	0.77	0.91	2.60	1.82	6.05
8	4542 14 7188	2.15	2.75	7.80	5.47	18.17
9	4343 02 6876	0.77	0.91	2.60	1.82	6.05
10	4343 12 2687	0.77	0.91	2.60	1.82	6.05
11	4341 99 8700	0.77	0.91	6.01	5.63	13.27
12	4343 30 5433	44.41	141.82	135.53	47.00	368.76
13	4343 30 8854	39.4	38.43	36.73	20.62	135.18
14	4051 70 0374	7.88	0	0	6.33	14.21
15	4442 00 3889	0.77	0	0	0.58	1.30
16	4151 21 5197	4.29	0	0	5.25	9.54
17	4151 21 8274	4.29	0	0	5.25	9.54
18	4151 22 6144	4.29	0	0	5.25	9.54
19	4151 22 8509	3.58	0	0	4.38	7.96
20	3246 86 6853	0.77	0.98	1.33	1.34	4.42
21	3846 05 3888	0.75	0	0	0.64	1.43
22	4342 83 0247	2.86	3.66	10.4	7.3	24.22
23	4343 60 0331	1.43	0.91	0	0.48	2.82
24	4150 26 2538	22.21	27.45	77.99	54.83	182.48
25	4342 72 2981	7.17	8.24	38.19	30.48	84.08
26	3947 86 8799	32.52	41.94	119.51	83.78	277.75
27	3947 96 3094	11.92	0	0	21.57	33.49
28	4441 09 0296	0.77	0.91	2.6	1.82	6.05
29	4442 06 5232	10.03	0	0	7.12	17.15
30	4542 04 9581	2.15	2.75	7.8	5.47	18.17
31	3945 68 1706	0.77	0.98	6.45	5.67	13.87
32	4341 77 0752	0.77	0.91	2.6	1.82	6.05
33	4150 59 3342	0.77	0.91	2.6	1.82	6.05
34	4151 11 9448	4.29	5.49	15.99	10.99	36.32
35	4647 22 9322	22.21	28.36	173.72	235.35	459.64
36	4647 81 6003	0.77	0.91	2.6	1.82	6.05
37	4647 82 9074	0.77	0.91	2.6	1.82	6.05
38	4647 90 0591	0.77	0.91	6.01	5.63	13.27
39	4647 92 5284	0.77	0.91	6.01	5.63	13.27
40	4341 77 8890	0.77	0	0	0.88	1.60
41	3946 60 3140	0.77	0.98	4.61	3.68	10.04
42	4343 23 6323	0.77	0.91	6.01	5.63	13.27
TOTAL		320.87	428.98	827.16	796.92	2223.85

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

6.5

2026-05-R106

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCES MUNICIPALES – FQM ASSURANCE

CONSIDÉRANT QUE l'article 938 du *Code municipal du Québec* qui permet aux municipalités d'établir un contrat d'assurance avec FQM Assurances sans que la procédure d'appel d'offres ne s'applique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué une révision du document intitulé « Conditions particulières », lequel est conforme et représentatif des biens de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité apportera les correctifs ou mises à jour nécessaires à ces documents, incluant les options additionnelles, telles que détaillées au contrat ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée Appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu

De renouveler le contrat d'assurances générales de la Municipalité pour l'année 2026 - 2027, et ce à compter du 15 mai 2026 jusqu'au 15 mai 2027, avec FQM assurances.

QUE la directrice générale est autorisée à signer les documents nécessaires au renouvellement avec FQM assurances, pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité

6.6

2026-05-R107

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LE CONSEIL DE SAUVEGARDE DE L'ÉGLISE DE CARILLON

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une demande de soutien financier de la part du comité de sauvegarde de l'église de Carillon ;

CONSIDÉRANT QUE ce comité a pour mission la préservation et la mise en valeur de l'église de Carillon ;

CONSIDÉRANT QUE l'église est un patrimoine historique et culturel important pour notre communauté ;

CONSIDÉRANT QUE cette bâtisse est utilisé par un organisme à but non lucratif ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare
Appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

Et résolu

QUE le conseil municipal autorise un soutien financier de 2 500\$ afin que le conseil de sauvegarde de l'église puisse contrer les hausses des coûts d'opération de la bâtisse.

D'imputer cette dépense au compte 02 702 93 970

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES).

La conseillère Cassandra bouchard s'abstient de voter.

*c.c. Mme Marie-Claude Bourgeault, directrice des finances
Conseil de sauvegarde de l'église de Carillon*

6.7

2026-05-R108

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'EXERCICE ET FINANCEMENT DE DIX (10) TENUES DE COMBAT – SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le résultat net du service incendie pour l'exercice financier 2025 est inférieure au montant budgété, générant un excédent d'exercice de 15 775,91\$;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite financer l'achat de dix (10) tenues de combat au montant de 14 860,56\$ à même cet excédent d'exercice;

CONSIDÉRANT QUE la balance résiduelle de l'excédent d'exercice du service incendie s'élève à 915,35\$;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin
appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

DE financer l'achat de dix (10) tenues de combat au montant de 14 860,56\$ à même l'excédent d'exercice du service incendie pour l'année 2025;

DE verser la balance de l'excédent d'exercice, soit 915,35\$ à la réserve intitulée «Remplacement des véhicules incendie» conformément au traitement comptable approprié;

D'ABROGER la résolution numéro 2025-12-R220.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c.: Raymond Chabot Grant Thornton
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

6.8

2026-05-R109 **FINANCEMENT DE DÉPENSES RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA CASERNE INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU'il existe une balance de coûts à financer pour la construction de la caserne au montant de 169 795,16 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette balance résulte de frais financiers plus élevés que ceux initialement estimés, de retards dans la livraison de la caserne complétée ainsi que d'une portion de la subvention accordée qui a été retranchée ;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent anticipé pour l'exercice financier 2025 est estimé à plus de 330 000 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

ET RÉSOLU :

DE financer la balance des coûts de construction de la caserne, au montant de 169 795,16 \$, à même l'excédent de l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c.: Raymond Chabot Grant Thornton
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

7.

TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

7.1

2026-05-R110 **MANDAT POUR QUATRE ANS À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles ;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années ;

Il est proposé par la conseillère Karène Guertin appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récite au long ;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2030 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2029-2030 ;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel ;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaires aux activités de la Municipalité (ou MRC ou Régie), pour les hivers 2026-2027 à 2029-2030 inclusivement ;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats ;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé ;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée ;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2026-2027, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres ;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général adjoint
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité*

7.2

2026-05-R111

ENTENTE AVEC LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS POUR UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMIÈRES DE RUES AU DEL

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du Code municipal prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de son règlement sur la gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation, la conception, le financement et les services écoénergétiques (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE Ainsworth Inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM (ci-après le « Contrat Cadre ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a reçu de Ainsworth inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une analyse d'opportunité datée du 1er avril 2026 permettant de connaître l'estimation des coûts de projet, le potentiel d'économie d'énergie, ainsi que la PRI simple et composée (ci-après l'« Analyse d'opportunité ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est satisfaite des conclusions de l'Analyse d'opportunité et souhaite confirmer la faisabilité technico-économique de l'Analyse d'opportunité et en raffiner le contenu par la réalisation d'une étude de faisabilité par Ainsworth Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat Cadre intervenu entre la FQM et Ainsworth Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat Cadre, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat Cadre ;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée
appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil participe à l'appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat Cadre et, à cette fin, y adhère ;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil s'engage à respecter les termes et conditions du Contrat Cadre comme si elle avait contracté directement avec Ainsworth Inc. ;

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil reconnaisse que la FQM recevra, directement de Ainsworth Inc., à titre de frais de gestion, une redevance de 3 % sur le montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes ;

QUE monsieur Stephen Matthews, maire, et madame Paula Knudsen, directrice générale, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, l'entente en annexe à la présente résolution ;

QUE monsieur Stephen Matthews, maire, et madame Paula Knudsen, directrice générale, soient autorisés à requérir la réalisation pour le compte de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, d'une étude de faisabilité conformément à l'Appel d'offres ;

QUE monsieur Stephen Matthews, maire, et madame Paula Knudsen, directrice générale, ou toute personne qu'ils désignent soient autorisés à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM ou de l'Appel d'offres ;

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général adjoint

7.3

2026-05-R112

ACHAT D'UN TRACTEUR POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE TYPE ZERO TURN

CONSIDÉRANT QUE l'équipement que la municipalité possède en ce moment ne répond plus aux besoins afin d'offrir un service de qualité et efficace ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se munir d'un tracteur de type zéro turn Husqvarna 72 pouces pour l'entretien de ses espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une offre d'Équipement Lacasse au montant de 18 114.20\$ avant taxes et livraison incluses ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin
appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'équipement Lacasse au montant de 18 114.20\$ avant taxes pour l'achat du tracteur de type zéro turn.

De financer cette dépense à même le fonds de roulement sur une période de dix (10) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Équipement Lacasse
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
M. Guillaume Landry-Vincent directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint*

7.4

2026-05-R113

ACHAT D'UN ÉQUIPEMENT DE TYPE BALAI RAMASSEUR ET ANGULAIRE TIRÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'achat d'un tracteur multifonctions et qu'elle souhaite se munir d'un équipement de type balais afin d'offrir un service de qualité et efficace ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se doter d'un équipement robuste et durable adapté à ses besoins ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une offre KANATRAC MIRABEL, au montant de 35 800\$ avant taxes pour l'achat d'un balai ramasseur et angulaire tiré de marque Eddynet;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et inférieure au seuil défini par le décret ministériel obligeant à l'appel d'offres public et, qu'en conséquence, l'article 936 du C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de KANATRAC MIRABEL au montant de 35 800\$ avant taxes pour l'achat d'un balai ramasseur et angulaire tiré de marque Eddynet ;

D'imputer cette dépense au code budgétaire 23 04000 049.

De financer cette dépense à même le fonds de roulement sur une période de dix (10) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. KANATRAC MIRABEL

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

M. Guillaume Landry-Vincent directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint

7.5

2026-05-R114

ACCEPTATION DE L'OFFRE POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE BOUÉES SUR LA RIVIÈRE DU NORD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable d'installer et d'entretenir la signalisation sur les voies navigables selon les exigences de Transports Canada ;

CONSIDÉRANT QUE la signalisation actuelle est déficiente et nécessite une mise aux normes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de service pour l'achat et l'installation de bouées sur la rivière du Nord de la compagnie Multikit au montant de 14 315\$ avant taxes ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier Appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

Et résolu :

QUE le conseil municipal octroie un contrat à Multikit au montant de 14 315\$ avant taxes pour l'achat et l'installation de bouées sur la rivière du Nord;

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02 70140 526.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Multikit

Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics

7.6

2026-05-R115

MANDAT D'UN CONTRAT POUR L'ÉLABORATION D'UNE ESQUISSE PRÉLIMINAIRE POUR DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE PROGRAMME PAFIRSPA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite soumettre une demande de subvention pour l'aménagement d'une patinoire avec toit ainsi qu'un chalet multisport dans le cadre du programme PAFIRSPA volet 1 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit soumettre une esquisse ainsi qu'une estimation préliminaire du projet ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une offre de service pour l'élaboration d'une esquisse ainsi qu'une estimation préliminaire des coûts de la firme Nvira au montant de 12 070\$ avant taxes :

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Pscale Bellemare appuyé par la conseillère Karène Guertin

Et résolu :

QUE le conseil municipal octroie un contrat à Nvira au montant de 12 070 \$ avant taxes pour l'élaboration d'une esquisse préliminaire pour demande de subvention dans le programme PAFIRSPA;

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 23 08000 029.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Nvira

*Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité
Guillaume Landry-Vincent, directeur général adjoint et des travaux publics*

8.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1

2026-05-R116

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2026-004 – LOT 2 622 097, 9, RUE SHAFFER

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol où est située la demande n'est pas située dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 20 avril 2026 selon les modalités du règlement 131 concernant les modalités de publications des avis publics de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation visant à Permettre la construction d'un bâtiment accessoire de 50m² à une distance de distance de 0m du bâtiment principal et ce, contrairement aux dispositions du règlement de zonage no. 47, article 81 qui exige une distance minimale de 2m.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.2

2026-05-R117

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2026-005 – LOT 6 382 056, RUE DES ORMEAUX

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol où est située la demande n'est pas située dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 20 avril 2026 selon les modalités du règlement 131 concernant les modalités de publications des avis publics de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation visant à permettre la construction d'un abri d'auto permanent à une distance de 0 mètre du garage détaché, et ce, contrairement aux dispositions du règlement de zonage no. 47, article 81 qui exige une distance minimale de 2m et permettre que la superficie de l'abri d'auto projeté soit de 103,7 m², alors que l'article 81 du règlement de zonage autorise une superficie maximale de 70m².

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.3

2026-05-R118

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2026-006 – LOT 2 872 920, 10, RUE FOURNIER

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol où est située la demande n'est pas située dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 20 avril 2026 selon les modalités du règlement 131 concernant les modalités de publications des avis publics de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire de 50m² à une distance de distance de 0m du bâtiment principal et ce, contrairement aux dispositions du règlement de zonage no. 47, article 81 qui exige une distance minimale de 2m.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.4

2026-05-R119

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 47-34-2026 OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite régulariser certaines anomalies contenues au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyée par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement 47-34-2026 omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

Le règlement no 47-34-2026 est reproduit en ANNEXE « C ».

8.5

2026-05-R120

ADOPTION DU SECOND DE PROJET DE RÈGLEMENT 47-35-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans les zones C2-114 et RU3-118.1;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyée par la conseillère Kassandra Bouchard

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement 47-35-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

Le règlement no 47-35-2026 est reproduit en ANNEXE « D ».

8.6

2026-05-R121

ADOPTION DU RÈGLEMENT 48-09-2026 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 48 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'AFFECTATION MIXTE

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 48 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-D'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est aussi modifié;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

En conséquence, il est proposé par la conseiller Pierre Fournier appuyée par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 48-09-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 48 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil afin de modifier certaines dispositions de l'affectation mixte

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

Le règlement no 48-09-2026 est reproduit en ANNEXE « E ».

8.7

2026-05-R122

ADOPTION DU RÈGLEMENT 85-3-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE # 85 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER UN NOUVEAU PIIA POUR LES PROJETS MIXTES EN BORDURE DE LA ROUTE DES SEIGNEURS DANS LA ZONE C2-114 ET RU3-118.1.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens d'encadrer finement l'insertion de projets mixte en bordure de la route des Seigneurs dans la zone C2-114 et RU3-118.1;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026.

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyée par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 85-3-2026 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 85 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans la zone C2-114 et RU3-118.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

Le règlement no 85-3-2026 est reproduit en ANNEXE « F ».

8.8

2026-05-R123

ADOPTION DU RÈGLEMENT 60-4-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-3-2018 CONCERNANT LES NUISANCES, L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES, LES EMPIÈTEMENTS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements afin d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prévenir et faire cesser les nuisances susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyée par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 60-4-2026 modifiant le règlement 60-3-2018 concernant les nuisances, l'usage des voies publiques, les empiètements sur les voies publiques et le bruit sur le territoire de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

Le règlement no 60-4-2026 est reproduit en ANNEXE « G ».

8.9

2026-05-R124

VENTE DU LOT 2 622 875

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède le lot 2 622 875, rue Sunset;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 622 875 est un terrain constructible;

CONSIDÉRANT QUE suivant le plan directeur de vente des terrains municipaux, la disposition des terrains municipaux constructibles est recommandée;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation du Groupe Proval établissant la valeur marchande à 46 000 \$ en date du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres URB-2026-C02, publié le 17 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de la compagnie 9562-4250 Québec inc. au montant de 60 000 \$, accompagnée d'un dépôt de 10 %, conformément aux exigences de l'appel d'offres URB-2026-C01;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte l'offre de 60 000 \$, plus les taxes applicables, déposée par 9562-4250 Québec inc.;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais et honoraires du notaire sont à la seule charge de l'acquéreur;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur s'engage à ériger une construction résidentielle dans un délai de trois (3) ans suivant la prise de possession du lot;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de 60 000 \$, plus les taxes applicables, de la compagnie 9562-4250 Québec Inc. pour l'acquisition du lot 2 622 875, et autorise la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents requis par le notaire aux fins de la transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.10

2026-05-R125

VENTE DU LOT 2 621 840

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède le lot 2 621 840, rue Roy;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 621 840 est constructible;

CONSIDÉRANT QUE suivant le plan directeur de vente des terrains municipaux, la disposition des terrains municipaux constructibles est recommandée;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation du Groupe Proval établissant la valeur marchande à 35 000 \$ en date du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres URB-2026-C01 lancé le 17 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de la compagnie 9562-4250 Québec Inc au montant de 47 000\$ accompagnée d'un dépôt de 10%, conformément aux exigences de l'appel d'offre URB-2026-C01;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte l'offre de 47 000\$ plus taxes applicables déposée par la compagnie 9562-4250 Québec Inc.;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais et honoraires du notaire sont à la seule charge de l'acquéreur;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur s'engage à ériger une construction résidentielle dans un délai de trois (3) ans suivant la prise de possession du lot;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de 47 000 \$, plus les taxes applicables, de la compagnie 9562-4250 Québec Inc. pour l'acquisition du lot 2 621 840, et autorise la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents requis par le notaire aux fins de ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.11

2026-05-R126

DEMANDE DE PIIA-006 - L'AFFICHAGE DANS LES NOYAUX VILLAGEOIS – 199-201 ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de PIIA visant à permettre la modification de l'enseigne en aluminium de 0,61 m x 2,44 m en façade du bâtiment situé au 199-201, route du Long-Sault, a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est le 15 avril 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyé par le conseiller Pierre Fournier

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 199-201 route du Long-Sault visant à permettre la modification de l'enseigne en aluminium de 0,61 m x 2,44 m en façade du bâtiment telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.12

2026-05-R127

DEMANDE DE PIIA-002 - NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST – 221-223 ROUTE DU LONG-SAULT

CONSIDÉRANT QUE demande de PIIA visant à permettre l'utilisation d'un revêtement extérieur en brique Church Hill comme matériau principal, avec l'ajout de briques Kentville en disposition soldat au-dessus des ouvertures, des fenêtres de couleur noire et une toiture de couleur noire, pour un bâtiment multifamilial de huit (8) logements au 221-223 route du Long-Sault a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 221-223 route du Long-Sault visant à permettre l'utilisation d'un revêtement extérieur en brique Church Hill comme matériau principal, avec l'ajout de briques Kentville en disposition soldat au-dessus des ouvertures, des fenêtres de couleur noire et une toiture de couleur noire, pour un bâtiment multifamilial de huit (8) logements telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.13

2026-05-R128

AUTORISATION D'ACCÈS AU CLUB QUAD LES MONTAGNARDS

CONSIDÉRANT QUE la proposition de tracé quad dans le secteur de Carillon a été déposé à la municipalité le 21 avril 2026;

CONSIDÉRANT la demande du Club des Montagnards visant l'aménagement d'un sentier quad sur le terrain du parc de Carillon, à partir d'un sentier fédéré;

CONSIDÉRANT l'intérêt de diversifier l'offre récréotouristique et sportive sur le territoire de la Municipalité, tout en favorisant une pratique encadrée et sécuritaire conformément au plan stratégique 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE grâce à cet aménagement, les quadistes provenant de l'Ontario et des secteurs du Québec situés sur la rivière des Outaouais pourront contribuer à la vitalité économique de la région;

CONSIDÉRANT l'octroi d'un mandat professionnel à la firme BC2 visant à l'élaboration d'un plan de développement du camping Carillon;

CONSIDÉRANT QUE le tracé du sentier quad convergera vers le camping municipal de Carillon et que l'aménagement éventuel d'une section du camping destinée aux quadistes est envisagée, ce qui permettrait un mode de développement différent;

CONSIDÉRANT QUE tout aménagement doit être réalisé dans le respect des lois et règlements applicables, ainsi que des bonnes pratiques visant la protection des milieux naturels et la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE le Club des Montagnards s'engage à effectuer une surveillance accrue par les agents de sentier pour assurer le respect des règles de bonne conduite pouvant mener à l'émission de contraventions ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le Club des montagnards à aménager un sentier quad sur le terrain du parc de Carillon, conformément à un tracé et un plan d'aménagement qui devront être soumis et approuvés au préalable par la Municipalité.

QUE les travaux d'aménagement et l'utilisation du sentier soient conditionnels au respect de toutes les exigences municipales applicables, incluant notamment les mesures de sécurité, la signalisation, la gestion des accès et toute directive du service des loisirs et/ou du service de l'urbanisme.

QUE le Club des Montagnards s'engage à réaliser les travaux en minimisant les impacts sur l'environnement (érosion, drainage, végétation) et qu'aucune coupe d'arbres, excavation majeure ou installation permanente ne soit effectuée sans l'autorisation écrite préalable de la Municipalité et, le cas échéant, des autorités compétentes;

QUE le Club des Montagnards assume, à ses frais, l'entretien courant du sentier ainsi que la remise en état des lieux au besoin, et qu'il fournisse à la Municipalité, avant le début des travaux, une preuve d'assurance responsabilité civile couvrant ses activités, ses bénévoles, ses membres et l'utilisation du sentier, pour un montant et des conditions jugés satisfaisants par la Municipalité;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que le maire soient autorisés à négocier et signer, pour et au nom de la Municipalité, une entente avec le Club des Montagnards encadrant notamment le tracé, les modalités d'aménagement, l'entretien, la période d'autorisation, les responsabilités, les assurances et les mesures de sécurité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES).
Le conseiller Pierre-Luc Lavallée s'abstient de voter.

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme

8.14

2026-05-R129

OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL – ARPENTAGE DES LOTS RIVERAINS À LA RUE DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite procéder à la vente des lots riverains à la rue de la Gare non essentiels à l'emprise de rue conformément à son plan directeur de vente des terrains municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement desdits lots est nécessaire afin de procéder à la vente;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services déposée le 11 novembre 2025 par Madore, Tousignant, Bélanger Inc., visant le lotissement et le remplacement de onze (11) lots au montant de 8 600\$;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Kassandra Bouchard appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

D'OCTROYER à Madore, Tousignant, Bélanger inc. le mandat professionnel relatif à l'arpentage des terrains de la rue de la Gare, conformément à l'offre de services datée du 11 novembre 2025;

D'AUTORISER la directrice du service d'urbanisme à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

D'IMPUTER les dépenses afférentes à ce mandat au poste budgétaire 02-610-00-411.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Mme. Myriam Gauthier, directrice du service urbanisme
Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

9.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun

10.

LOISIRS ET CULTURE

Aucun

11.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun

12.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Stephen Matthews, ouvre la période de questions à 21h41 pour se terminer à 21h41.

13.

2026-04-R130

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée
Appuyé par le conseiller Pierre Fournier

Et résolu :

De lever la séance à 21h41 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

**Paula Knudsen,
Directrice générale et
Greffière-trésorière**

**Stephen Matthews,
Maire**

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 135

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT-TRENTE-CINQ

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'EN conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 mai 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000\$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L’OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d’autres municipalités pour instaurer un système d’achats regroupés aux fins d’acquisition de biens et services.

Lorsqu’un tel système est en place et que le contexte s’y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l’octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l’article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l’égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l’article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d’expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l’exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d’entretien;
- g) l’expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l’ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d’assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l’article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;

- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :

i) préserveront le secret des délibérations du comité;

ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;

iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;

b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;

c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;

d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes:

a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;

c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;

d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;

e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

[Facultatif] Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;

b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 123 sur la gestion contractuelle.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Stephen Matthews

Maire

Paula Knudsen

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	5 mai 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement	:	5 mai 2026
Adoption du règlement	:	2 juin 2026
Avis public d'entrée en vigueur	:	

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro : _____

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat **Cocher**

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; **Cocher**

8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six

(6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

- Non
- Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; **Cocher**

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

i) préserver le secret des délibérations du comité;

ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;

iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la Municipalité	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Procédure ouverte <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
Signature de la personne responsable	
Prénom, nom	Signature
	Date

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 134

RÈGLEMENT NUMÉRO 134

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 425 147\$ POUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE 1, TRONÇON 1 et 2 DU CHEMIN DE L'ILE AUX CHATS

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une réponse favorable du Programme d'aide à la voirie municipal – Volet Redressement d'un montant de 3 540 118\$ représentant plus de cinquante (50) pourcent des coûts estimés du projet et, qu'en conséquence de *l'article 1061 alinéa 5 du code municipal*, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère du MAMH tel que présenté dans l'annexe A.

CONSIDÉRANT que la construction doit être financée par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a autorisé la conception de plan et devis par la firme Équipe Laurence Inc.

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

Que le règlement suivant portant le numéro cent trente-quatre (134) soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire réaliser le projet de réfection du chemin de l'île aux chats, partie 1, tronçon 1 et 2 et qu'il appert de l'estimation détaillée tel qu'il est présenté dans l'annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 4 425 147\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 885 029\$ sur une période de vingt (20) ans et affecter la somme de 3 540 118\$ du Programme d'aide à la voirie municipal – Volet Redressement.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le

conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention payable au comptant. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Paula Knudsen
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Stephen Matthews
Maire

Avis de motion donnée le : 7 avril 2026

Dépôt et présentation du projet de règlement le : 7 avril 2026

Adoption du règlement : 5 mai 2026

Envoi des documents au MAMH le :

Approbation du MAMH le :

En vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
CALCUL FRAIS D'INTÉRÊT PROJET RÉFECTION DU CHEMIN DE L'ÎLE AUX CHATS SECTIONS 1 ET 2

DÉPENSES MAXIMAL	4 233 188.57 \$
50%TVQ (4.9875%)	191 958.43 \$
TOTAL :	4 425 147 \$

AIDE FINANCIÈRE PAVL	3 540 118 \$	
1ER VERSEMENT	2 478 082.60 \$	70% du montant de l'aide financière versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce
2E VERSEMENT	1 062 035.40 \$	Après reddition de compte

EMPRUNT TEMPORAIRE

MONTANT POUR EMPRUNT TEMPORAIRE		1 947 064.40 \$
DURÉE		6
COÛT MENSUEL		324 510.73 \$
FRAIS INTÉRÊT	4.45%	MENSUEL
	324 510.75 \$	1 216.91 \$
	649 021.48 \$	2 433.83 \$
	973 532.21 \$	3 650.75 \$
	1 298 042.94 \$	4 867.66 \$
	1 622 553.67 \$	6 084.58 \$
	1 947 064.40 \$	7 301.49 \$
		25 555.22 \$

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

DÉPENSES MAXIMAL	4 425 147 \$
INTÉRÊTS EMPRUNT TEMPORAIRE	25 555.22 \$
REMBOURSEMENT PAVL	3 540 118 \$
MONTANT À FINANCIER	910 584.22 \$

ANNEXE C

CONSEIL MUNICIPAL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 47-34-2026

RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

Il est proposé par XXXX,
appuyé par XXXX

et résolu

que le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'article 44

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 44 par la modification du 3e alinéa ainsi que du paragraphe d) dudit 3e alinéa qui se liront de la manière suivante :

« Un seul logement peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type garage situé sur le même terrain que le bâtiment principal aux conditions suivantes :»

« d) La superficie maximale autorisée pour un logement supplémentaire aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol dudit bâtiment accessoire, sans ne jamais dépasser les superficies maximales inscrites au tableau de l'article 81;».

ARTICLE 2 Modification de l'article 59

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 59, par la modification du paragraphe b), v. qui se lira de la manière suivante :

- v. un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain, à l'exception des zones RNU1-203 et RU1-195 où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue aux conditions suivantes
- le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation auquel il se rattache;
 - un maximum de deux véhicules récréatifs est autorisé au total (terrain vacant et terrain du bâtiment principal).

ARTICLE 3 Ajout de l'article 59.1

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout de l'article 59.1 qui se lira de la manière suivante :

« ENTREPOSAGE SAISONNIER DE QUAIS

Dans toutes les zones, un usage temporaire « entreposage saisonnier de quais » doit respecter les exigences suivantes:

- a) un seul quai peut être entreposée sur un terrain;
- b) l'entreposage d'un quai est autorisé uniquement dans la cour latérale ou la cour arrière;
- c) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain, à l'exception de la zone RU1-195, où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue à la condition suivante :

- i. le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation à laquelle il se rattache. »

ARTICLE 4 Abrogation de l'article 77

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'abrogation de son article 77.

ARTICLE 5 Modification de l'article 127

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 127, par l'ajout du paragraphe d) à la suite du paragraphe c) du 3^e alinéa qui se lira de la manière suivante :

« un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. »

ARTICLE 6 Modification de l'article 193

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 193, par l'ajout d'un 3^e alinéa et d'un 4^e alinéa à la suite du 2^e alinéa et avant le dernier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« Malgré toute disposition contraire, l'utilisation d'un conteneur issu du transport ferroviaire ou maritime est autorisée à titre de bâtiment accessoire, dans les zones résidentielles non urbaines, de villégiature, commerciales, mixtes, agricoles, industrielles et publiques, de même que dans les zones inondables cartographiées à l'annexe D du présent règlement et ce, aux conditions suivantes :

- i. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain où est implanté le conteneur;
- ii. Le conteneur doit respecter à tous égards, les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, incluant les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur ;
- iii. Le conteneur doit comporter un toit à deux versants, recouvert de bardeaux d'asphalte, d'aluminium émaillé ou tout autre type de matériau autorisé ;
- iv. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
- v. Un seul conteneur est autorisé par terrain ;
- vi. Le conteneur doit être installé dans la cour latérale ou arrière, selon les marges de recul prescrites au tableau des spécifications ainsi qu'à l'article 81 du présent règlement ;
- vii. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ;
- viii. Le conteneur doit reposer sur une fondation de béton coulé ou des blocs de béton;
- ix. Le conteneur avec son aménagement devient un bâtiment accessoire et, par le fait même, taxable.

Les yourtes répondant à l'ensemble des dispositions de l'article 13 du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 sont autorisées exclusivement sur l'île Carillon, dans la zone V-209. »

ARTICLE 7 Modification du titre de l'article 268

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 268 par la modification de son titre qui se lira de la manière suivante:

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS »

ARTICLE 8 Modification de l'article 268

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 268, par l'ajout d'un 1^{er} alinéa avant le 2^e alinéa ainsi que par la modification du paragraphe o) du 2^e alinéa qui se liront de la manière suivante :

« Les fermettes sont autorisées à l'intérieur des périmètres urbains aux conditions exigées au présent article. »

« o) tout bâtiment d'élevage ou d'entreposage de fumier et tout enclos d'exercice doit respecter une distance minimale de :

- 5 mètres de toute résidence hors périmètre urbain;
- 2 mètres de toute résidence au sein du périmètre urbain
- 30 mètres de tout puits;
- 10 mètres de toute ligne de terrain hors périmètre urbain;
- 2 mètres de toute ligne de terrain au sein du périmètre urbain.»

ARTICLE 9 Modification de l'article 284

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 284 qui se lira de la manière suivante :

« Les constructions accessoires et de service pour la communauté sont permises dans le parc de maisons mobiles.

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus de deux constructions ou de bâtiments accessoires soit une remise et un abri d'auto permanent.

Lorsqu'un abri d'auto est autorisé, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas excéder 6,5 m.

Aucun bâtiment accessoire ne doit être situé, en tout ou en partie, à l'avant de la maison mobile.

Une construction ou un bâtiment accessoire ne doit pas excéder une superficie de 50% de la superficie de la maison mobile ni avoir une hauteur supérieure à 4m.

Aucune construction ou bâtiment accessoire ne doit servir d'habitation.

Les normes d'implantation applicables aux constructions et bâtiments accessoires sont celles prévues au chapitre traitant des équipements, constructions et bâtiments accessoires. »

ARTICLE 10 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à agrandir la zone P2-152 à même une partie de la zone RU1-159.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	7 avril 2026
Consultation publique :	28 avril 2026
Adoption du second projet de règlement :	5 mai 2026
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	
Avis d'entrée en vigueur :	

ADOPTÉE «*DESCRIPTIFRESULTATVOTE0*» PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

ANNEXE 1

Plan de zonage AVANT modification



Plan de zonage APRÈS modification



ANNEXE D

CONSEIL MUNICIPAL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 47-35-2026

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans les zones C2-114 et RU3-118.1;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

Il est proposé par XXXX,
appuyé par XXXX

et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Ajout de l'article 24.1

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout de l'article 24.1, qui se lira de la manière suivante :

« HABITATION 4 (H4)

La classe d'usages Habitation 4 (H4) comprend seulement les habitations collectives et les résidences pour personnes âgées ou un centre d'hébergement et de soins longue durée reconnu comme établissement privé ou public en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. »

ARTICLE 2 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone RU3-118.1 à même une partie de la zone RU1-118.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à créer un tableau et des spécifications pour la nouvelle zone RU3-118.1.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier le tableau des spécifications pour la zone C2-114.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier le tableau des spécifications pour la zone C2-114.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	7 avril 2026
Consultation publique :	28 avril 2026
Adoption du second projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	
Avis d'entrée en vigueur :	

ADOPTÉE «DESCRIPTIFRESULTATVOTE0» PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

ANNEXE 1

Plan de zonage **AVANT** modification



Plan de zonage **APRÈS** modification



ANNEXE 2

Zone RU3
118.1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1(1 logement)		*	*			
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)				*		
COMMERCE							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert				*		
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole						

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 2	1/3			
Superficie de plancher	min (m ²)	80	55	80			
Largeur	min / max (m)	7,3 /	6 /	7,3 /			
Profondeur	min (m)	7,3	7,3	7,3			
STRUCTURE							
Isolée		*		*			
Jumelée			*				
Contiguë							
MARGES							
Avant	min (m)	7,6	7,6	7,6			
Latérale	min (m)	2	3	2			
Total des deux latérales	min (m)	5,5	3	5,5			
Arrière	min (m)	7,6	7,6	7,6			
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
Plancher / terrain	max	0,6	0,8	0,6			
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,3	/ 0,4	/ 0,3			

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN							
Superficie	min (m ²)	1 500	1 500	1 500			
Profondeur	min (m)	29	29	29			
Frontage	min (m)	25	25	25			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE							
		(1)	(1)	(1) (2) (3)			

NOTE PARTICULIÈRE							
<p>(1) Les fermettes sont autorisées dans cette zone. Elles doivent respecter les dispositions prévues à cet effet à l'article 268 du règlement de zonage.</p> <p>(2) Malgré l'article 283, la densité maximale d'un projet intégré d'habitation est de 60 logements/ ha.</p> <p>(3) Malgré l'article 170, le nombre minimal de case de stationnement requis pour une habitation multifamiliale est de 1.5 cases/ logement.</p>							

GROUPES ET CLASSES D'USAGES**HABITATION**

H1.	Habitation 1(1 logement)						
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
H4.	Habitation 4 (habitations collectives)		*				

COMMERCE

C1.	Commerce léger	*					
C2.	Commerce lourd	*					
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						

INDUSTRIE

I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						

COMMUNAUTAIRE

P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						

AGRICULTURE

A1.	Agricole						
-----	----------	--	--	--	--	--	--

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT**DIMENSIONS**

Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 8				
Superficie de plancher	min (m ²)						
Largeur	min / max (m)						
Profondeur	min (m)						

STRUCTURE

Isolée		*	*				
Jumelée							
Contiguë							

MARGES

Avant	min (m)	10	10				
Latérale	min (m)	7	7				
Total des deux latérales	min (m)	15	15				
Arrière	min (m)	15	15				

RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN

Plancher / terrain	max						
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,5	/0,5				

LOTISSEMENT**DIMENSIONS DU TERRAIN**

Superficie	min (m ²)	1 500	1 500				
Profondeur	min (m)	30	30				
Frontage	min (m)	25	25				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**NOTE PARTICULIÈRE**

		(1)					
--	--	-----	--	--	--	--	--

NOTE PARTICULIÈRE

- (1) Dans un bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel, les usages commerce sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée uniquement. Ils sont également autorisés au sous-sol exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.

ANNEXE 4

Zone C2
114**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

HABITATION						
H1.	Habitation 1 (1 logement)					
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)					
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)			*		
H4.	Habitation 4 (habitations collectives)		*			
COMMERCE						
C1.	Commerce léger	*				
C2.	Commerce lourd	*				
C3.	Commerce de récréation					
C4.	Commerce et service distinctifs					
INDUSTRIE						
I1.	Industrie légère					
I2.	Industrie lourde					
I3.	Industrie distinctive					
COMMUNAUTAIRE						
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert					
P2.	Institutionnelle					
P3.	Infrastructure					
AGRICULTURE						
A1.	Agricole					

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS						
Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 8	1 / 6		
Superficie de plancher	min (m ²)					
Largeur	min / max (m)					
Profondeur	min (m)					
STRUCTURE						
Isolée		*	*	*		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Avant	min (m)	10	10	10		
Latérale	min (m)	7	7	7		
Total des deux latérales	min (m)	15	15	15		
Arrière	min (m)	15	15	15		
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN						
Plancher / terrain	max					
Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,5	/ 0,5	/ 0,5		
LOTISSEMENT						
DIMENSIONS DU TERRAIN						
Superficie	min (m ²)	1 500	1 500	1 500		
Profondeur	min (m)	30	30	30		
Frontage	min (m)	25	25	25		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
NOTE PARTICULIÈRE						
		(1)	(1)			
NOTE PARTICULIÈRE						

(1) Dans un bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel, les usages commerce sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée uniquement. Ils sont également autorisés au sous-sol exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.

ANNEXE E

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT # 48-09-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 48 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'AFFECTATION MIXTE

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 48 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est aussi modifié;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification du chapitre 5 – Interventions proposée – 7. Affectation Mixte

Le plan d'urbanisme numéro 48 est modifié à son chapitre 5 intitulé « Interventions proposées » par la modification du dernier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« La densité d'occupation varie de faible à forte. La typologie résidentielle peut varier de l'unifamiliale jusqu'au multifamiliale. »

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Paula Knudsen

Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	7 avril 2026
Consultation publique :	28 avril 2026
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	
Avis d'entrée en vigueur :	

ADOPTÉE «*DESCRIPTIFRESULTATVOTE0*» PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

ANNEXE F

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT # 85-3-2026

RÈGLEMENT 85-3-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE #85 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER UN NOUVEAU PIIA POUR LES PROJETS MIXTES EN BORDURE DE LA ROUTE DES SEIGNEURS DANS LA ZONE C2-114.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens d'encadrer finement l'insertion de projets mixte en bordure de la route des Seigneur dans la zone c2-114;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi.

Il est proposé par XXXX,
appuyé par XXXX

et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Modification de l'article 1.4 (ZONES OU CATÉGORIES VISÉES)

Le premier alinéa de l'article 1.4 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« p) P.I.I.A.-016 : Projet mixte en bordure de la route des Seigneur – zone C2-114 et RU3-118.1. »

2. Modification du chapitre 3 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES OU DES ESPACES CONCERNÉS)

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout du texte suivant après l'article 3.15 et ses sous-articles :

« 3.16 P.I.I.A.-016 : Projet mixte en bordure de la route des Seigneurs – zones C2-114 et RU3-118.1

3.16.1 Demandes assujetties

Sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

Toute demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ou pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment existant ;

toute demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux nécessaires à l'aménagement paysager, incluant l'aménagement du stationnement, des allées d'accès, l'installation d'une fosse septique et l'abattage d'arbres.

3.16.2 Documents requis pour l'étude de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-016 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

a) dans tous les cas :

- les informations exigées par l'article 2.2 ;
- l'implantation des bâtiments projetés et existants, s'il y a lieu ;
- une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
- les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
- des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisées par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
- des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.).

b) dans les cas de demande d'approbation préalable à une demande de certificat d'autorisation pour tout aménagement de stationnement ou tout aménagement paysager :

- un plan comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement paysager, incluant les zones boisées laissées à l'état naturel, les arbres de toute taille plantés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, la localisation et la largeur des allées de piétons, la superficie des aires d'agrément, des aires de jeux et des aires privées, s'il y a lieu ;
- la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des lignes électriques et téléphoniques, des luminaires extérieurs et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu.

3.16.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

a) Architecture : implantation et volumétrie

Objectif poursuivi :

- Implanter le bâtiment de manière à limiter son impact visuel à partir de la route des seigneurs et à assurer des transitions volumétriques harmonieuses.

Critères d'évaluation :

- L'implantation d'un nouveau bâtiment prévoit une marge latérale généreuse lorsqu'un terrain adjacent est occupé par un bâtiment de plus faible densité ;
- Le rez-de-chaussée dispose d'une hauteur d'étage supérieure à celle des étages supérieurs ;
- La volumétrie du bâtiment limite l'impact sur l'ensoleillement des propriétés voisines ;
- Un recul du plan de façade est prévu au-dessus du rez-de-chaussé, contribuant à l'échelle humaine des circulations aux abords aux bâtiments ;
- La volumétrie du bâtiment prévoit un recul d'étage aux étages supérieurs et des jeux de volumes qui contribuent à réduire son impact visuel à partir de la route 327 (route des Seigneurs).

b) Architecture : enveloppe et matériaux

Objectifs poursuivis :

- Favoriser une architecture de qualité, sobre, soignée et cohérente qui s'intègre harmonieusement au paysage périurbain ;
- Dans le cas d'un bâtiment mixte, assurer une cohérence architecturale d'ensemble tout en composition qui permet l'identification des fonctions et l'orientation des usagers.

Critères d'évaluation :

- La composition architecturale d'un bâtiment à usages mixtes présente une homogénéité d'ensemble ;
- Les changements de matériaux de revêtement extérieur concordent avec des variation volumétrique dans la composition du bâtiment ou avec la présence d'éléments architecturaux structurant ;
- La palette de couleurs des matériaux favorisent des teintes sobres et / ou naturelles et les coloris clairs sont prévus aux étages supérieurs, contribuant à réduire l'impact du bâtiment sur le paysage ;
- Des entrées principales distinctes sont prévues pour les différents usages d'un bâtiment mixte ;
- La ou les entrées principales bénéficient de traitements architecturaux distinctifs et d'une composition à l'échelle humaine qui contribuent à orienter les usagers du bâtiments ;
- Les usages commerciaux sont situés au rez-de-chaussés et ils disposent d'une fenestration généreuse facilitant leur identification par les usagers.

c) Aménagement des terrains

Objectif poursuivi :

- Favoriser des aménagements paysagers qui contribuent à la préservation du caractère naturel et périurbain du site.

Critères d'évaluation :

- Des aires boisées sont préservées sur certaines parties du terrains situées hors des aires de chantier nécessaires pour fins de construction du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès, des installations septiques et des aménagements paysagers. Ces aires boisées peuvent accueillir des sentiers et des aires de détente destinées aux résidents ;
- Les espaces non-construits du terrain (hors-tréfond) sont revégétalisés de manière à assurer une couverture de canopée partielle du terrain et à éviter les grandes surfaces libres gazonnées ;
- Les installations septiques sont dissimulées par des aménagements paysagers ;
- Les plantations et les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces indigènes de l'écosystème local.

d) Stationnement et allées d'accès

Objectif poursuivi :

- Assurer l'intégration paysagère des aires de stationnement et favoriser les aménagements qui limitent les externalités sur les milieux naturels.

Critères d'évaluation :

- Les aires de stationnement extérieur prévoient des îlots végétalisés et intègrent certaines mesures de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration, la rétention ou le ralentissement

du ruissellement sont prévues, lorsque les caractéristiques du site s'y prêtent ;

- Une seule entrée charretière et une allée d'accès commune dessert les aires de stationnements ;
- Dans le cas d'un bâtiment mixte, le ou les usages commerciaux ont une aire de stationnement distincte de celles destinées à l'usage résidentiel ;
- Des plantations d'arbres sont prévues aux abords de l'allée d'accès et au pourtour des aires de stationnements, tout en permettant la visibilité des usages commerciaux à partir de la route 327 (route des Seigneurs) ;
- Les aires de chargement ne sont pas visibles à partir de la route 327 (route des Seigneurs) et des plantations réduisent leur visibilité à partir des circulations piétonnes et véhiculaires. »

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	7 avril 2026
Consultation publique :	28 avril 2026
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	
Avis d'entrée en vigueur :	

ANNEXE G

CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTION DU RÈGLEMENT 60-4-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-3-2018 CONCERNANT LES NUISANCES, L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES, LES EMPIÈTEMENTS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements afin d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prévenir et faire cesser les nuisances susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi ;

En conséquence, il est proposé par XXXXXXXX, appuyé par XXXXXXXX

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Modification de l'article 6

Le règlement numéro 60-3-2018 concernant les nuisances, l'usage des voies publiques, les empiètements sur les voies publiques et le bruit sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est modifié à l'article 6 qui se lira de la manière suivante :

« Constitue une nuisance et est prohibée au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, le fait de déposer, d'abandonner ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou des véhicule(s) entier(s) ou en partie(s) détachée(s). »

ARTICLE 2 Modification de l'article 7

Le règlement numéro 60-3-2018 concernant les nuisances, l'usage des voies publiques, les empiètements sur les voies publiques et le bruit sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est modifié à l'article 7 qui se lira de la manière suivante :

À l'intérieur des périmètres urbains définis au plan d'urbanisme numéro 48, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant, autre qu'une terre en culture, situé en bordure d'une rue publique de laisser pousser des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou des hautes herbes sur une profondeur de trente (30) mètres (mesurée à partir de la ligne d'emprise de la rue) constitue une nuisance.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Paula Knudsen
Directeur général

Stephen Matthews
Maire

et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 avril 2026
Présentation et dépôt :	7 avril 2026
Adoption du règlement :	5 mai 2026
En vigueur :	Conformément à la loi

**ADOPTÉE «*DESCRIPTIFRESULTATVOTE0*» PAR LES CONSEILLERS
(ÈRES)**